



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Dépôt / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



24068971

22 AVR. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise **0419.674.161**

Nom

(en entier): **Belgian Society of Cataract and Refractive Surgeons -
Belgian Contact Lens Society of Ophthalmologist**

(en abrégé): **BSCRS-BCLSI**

Forme légale: **Union Professionnelle**

Adresse complète du siège: **Van Overbekelaan 186
1083 Ganshoren**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2023

1. Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés en des Associations – aanname van de rechtsvorm van een vereniging zonder winstoogmerk.
2. Approbation des statuts comme suit :

TITRE I. - FORME JURIDIQUE - NOM DU SIEGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

Article 1.- Nom et forme juridique

L'association, fondée sous la forme juridique d'une Association Professionnelle, reconnue comme Association Professionnelle Royale par Arrêté Royal, regroupe en son sein des ophtalmologistes légalement reconnus pour exercer la médecine en Belgique. Elle adopte la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « BELGIAN SOCIETY OF CATARACT AND REFRACTIVE SURGEONS - BELGIAN CONTACT LENS SOCIETY OF OPHTHALMOLOGISTS » en abrégé « BSCRS – BCLSO ».

Ces noms peuvent être utilisés ensemble ou séparément.

L'association est affiliée à l' « European Society of Cataract and Refractive Surgeons » et à l' « European Contact Lens Society of Ophthalmologists » ainsi qu'à la Academia Ophthalmologica Belgica, ci-après dénommée sous AOB.

Article 2.- Siège

Le Siège est situé dans la Région Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration détermine l'adresse du Siège et peut le transférer en tout lieu en Région wallonne, en Région Bruxelles-Capitale ou en Région flamande, sous réserve du respect de la législation linguistique.

Article 3.- But non-lucratif et objet

L'Association a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, scientifiques et financiers de ses membres.

Article 4.- Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de conférences;
- les démonstrations;
- l'organisation de cours de perfectionnement;
- toutes les actions, discussions et réunions avec les différents organes décisionnels, ainsi qu'avec les institutions gouvernementales et paraétatiques.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 5.- Durée

L'association a été fondée pour une durée indéterminée.

TITRE II.- TYPES DE MEMBRES - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE RETRAIT ET D'EXCLUSION

Article 6.- Membres

1. L'association est composée de:

- Membres permanents (également appelés membres actifs ou membres effectifs);
- Membres honoraires;
- Membres émérites.

Le nombre des membres permanents ne peut être inférieur à 6.

2. Pour être membre permanent, il faut remplir les conditions suivantes :

- être docteur en médecine, chirurgie et obstétrique, autorisé à exercer la médecine en Belgique;
- être reconnu comme spécialiste en ophtalmologie par le comité d'accréditation spécialisé;
- avoir un intérêt particulier sur le plan médical ou chirurgical, ainsi que par le biais de lentilles de contact, pour l'amélioration des troubles réfractifs oculaires;
- avoir une conduite irréprochable en ce sens de n'avoir encouru aucune violation des lois d'honneur, de bienséance et de déontologie médicales, ni avoir subi de peine sévère de la part d'un conseil de l'Ordre des médecins;
- avoir présenté une demande d'adhésion au secrétariat de l'association professionnelle, contenant une déclaration de connaissance des statuts et de l'obligation pour les respecter. Cette demande peut être introduite à tout moment.

L'organe d'administration statuera sur la recevabilité de cette demande. La demande ne sera transmise à l'assemblée générale qu'après paiement de la cotisation via l'Academia Ophthalmologica Belgica (AOB), ou au cas où il n'existe plus d'affiliation auprès de l'AOB, via le Trésorier de l'association.

L'organe d'administration peut opposer son veto à l'adhésion d'un membre permanent s'il s'avère que les personnes concernées ne remplissent pas les conditions requises. Dans ce cas, l'organe d'administration le communiquera au candidat adhérent, qui pourra demander à être entendu par l'organe d'administration. En cas de désaccord persistant, la discussion sera soumise à l'Assemblée générale.

3. Le titre de membre honoraire peut être accordé pour des services rendus et le soutien, quelle que soit la capacité de la personne.

Il est accordé par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents et sur proposition de l'organe d'administration.

4. Le titre de membre émérite peut être accordé, sur proposition de l'organe d'administration, à tout membre permanent ayant atteint l'âge de soixante-dix ans.

5. Les membres honoraires et les membres émérites sont dispensés du paiement des cotisations.

6. Les membres honoraires et les membres émérites n'ont que les droits et les obligations prévus par les présents statuts.

Article 7.- Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre de ses membres au siège de l'association. Ce registre indique le nom, prénom et lieu de résidence des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions relatives à l'adhésion, au retrait ou à l'exclusion des membres dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle elle en a été informée.

L'organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

La liste des membres sera disponible via l'AOB tant que l'association est affiliée auprès de l'AOB, et ou au cas où il n'existe plus d'affiliation auprès de l'AOB, via le Secrétaire-Général.

L'association doit, sur demande orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre de membres, aux autorités publiques, aux administrations et aux services, y compris aux parquets, aux greffes et aux cours, aux tribunaux et à toutes les instances judiciaires et aux fonctionnaires légalement habilités à cet effet et de fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces instances jugent nécessaires.

Article 8.- Retrait

1. Chaque membre de l'association est libre de se retirer à tout moment.

Ce retrait doit être adressé au secrétaire de l'association par lettre recommandée au siège de l'association. Le retrait est notifié à l'Assemblée générale.

2. En cas de décès, de faillite, d'incapacité manifeste, de liquidation ou de déclaration d'incapacité d'un membre, ce dernier est censé se retirer d'office à ce moment-là.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation est censé se retirer.

3. Un membre sortant n'a aucun droit sur les biens de l'association et ne peut recouvrer sa

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



cotisation et ses cotisations versées.

4. Un membre sortant ne peut ni exiger ni demander des rapports, de comptes-rendus, de pose de scellés ni d'inventaire.

Article 9.- Exclusion

1. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration, exclure un membre pour un motif légitime, ainsi que pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

- en cas de non-respect des statuts ou des règlements spéciaux;
- en cas de faute manifeste;
- et cas de faute professionnelle ou déontologique grave;
- lorsque son adhésion et ses actions nuisent aux intérêts de l'association.

Les membres sortants ou exclus perdent tous les droits liés aux avantages de l'adhésion à l'association.

2. Seule l'Assemblée générale est habilitée à prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courrier électronique à l'adresse e-mail communiquée par ce dernier à l'association au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, alors la proposition lui sera communiquée par lettre recommandée.

3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être convoqué à l'Assemblée générale et il doit être entendu avant toute décision.

Cependant, après avoir présenté sa défense, il se retire de l'Assemblée générale et ne participe pas aux délibérations ultérieures, ni à la décision finale.

4. L'exclusion peut uniquement être prononcée par l'Assemblée générale en respectant les conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts.

5. L'organe d'administration communique au membre concerné la décision d'exclusion dans un délai de quinze jours, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par ce dernier à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui sera communiquée par lettre recommandée.

6. Un membre exclu n'a aucun droit sur les biens de l'association et ne peut recouvrer sa cotisation et ses cotisations versées.

7. Un membre exclu ne peut ni exiger ni demander des rapports, des comptes-rendus, de pose de scellés ni d'inventaire.

Article 10.- Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant peut varier d'une catégorie de membres à une autre.

Les montants de cette contribution sont déterminés par l'Assemblée générale.

La cotisation ne peut excéder mille euros (1.000,00 €).

La contribution doit être versée dans sa totalité avant l'année d'adhésion. Elle reste également due dans sa totalité pour l'année en cours en cas de démission, de retrait ou d'exclusion. Les cotisations réclamées et impayées restent également dues.

TITRE III. - DIRECTION - CONTRÔLE

Article 11.- Composition de l'organe d'administration

L'association est dirigée par un organe d'administration collégial composé d'au moins six membres permanents.

Les membres sont élus par l'Assemblée générale, sur la base de la représentation proportionnelle en fonction des différents groupes d'intérêts au sein de l'association professionnelle.

Tous les Membres Permanents peuvent soumettre leur candidature à l'organe d'administration.

Les élections sont annoncées deux mois avant l'Assemblée générale, indiquant le nombre de mandats à pourvoir. Les demandes de candidature doivent être déposées au Bureau du Secrétaire au moins un mois avant l'Assemblée générale.

L'organe d'administration nomme le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que les autres membres du conseil d'administration. Le secrétaire et le trésorier peuvent être réélus deux fois sans interruption. Les autres membres de l'organe d'administration peuvent être réélus une fois sans interruption. Ils peuvent être réélus après une pause d'un an.

Les membres de l'organe d'administration sont élus au scrutin secret et en fonction du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, le membre le plus ancien de l'association sera nommé. Si l'égalité persiste, le membre doyen d'âge sera nommé.

En cas de vacance, le remplacement sera assuré par une Assemblée générale.

Article 12.- Présidence au sein de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit un Président au sein de ses membres.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'organe d'administration peut également nommer un Vice-Président et/ou un Secrétaire de l'assemblée. Ce mandat est valable pour un an et peut être renouvelé. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président ou, en l'absence d'un Vice-Président, par un autre administrateur désigné par ses collègues ou, à défaut d'accord, par l'administrateur doyen d'âge présent.

Article 13.- Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit au moins tous les quatre mois.

L'organe d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou le Secrétaire ou, en l'absence du Vice-Président et du Secrétaire, ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

L'assemblée se tient à l'endroit désigné dans la lettre de convocation et, à défaut d'une telle désignation, au siège de l'association.

Article 14.- Prise de décision de l'organe d'administration

Sauf en cas d'extrême urgence, indiquée dans la lettre de convocation, l'organe d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre membre de l'organe d'administration pour le représenter à une réunion spécifique de l'organe d'administration et pour voter à sa place. Cette procuration doit être faite par écrit. Le mandant est alors réputé être présent.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un seul de ses collègues- administrateurs en même temps.

L'organe d'administration ne peut délibérer et décider légalement des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents à l'assemblée et y consentent.

Ce consentement est réputé donné si, selon le procès-verbal, aucune objection n'a été soulevée.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime de tous les administrateurs.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Article 15.- Procès-verbal de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans le procès-verbal, qui est signé par le Président de l'assemblée et les administrateurs qui en font la demande.

Ce procès-verbal est conservé dans un registre spécial.

Les procurations, ainsi que les avis et votes exprimés par écrit y sont annexés.

Les membres de l'organe d'administration peuvent demander que leurs avis ou objections à une décision de l'organe d'administration soient consignés dans le procès-verbal.

Toutes les copies et extraits du procès-verbal sont signés par un ou plusieurs membres autorisés à représenter l'organe d'administration.

Article 16.- Pouvoirs de l'organe d'administration

1. L'organe d'administration est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de celles pour lesquelles, conformément à la loi ou aux présents statuts, seule l'assemblée générale est autorisée.

2. L'organe d'administration peut acquérir des biens pour l'association, contracter des emprunts, intenter une action en justice et faire tout ce que la loi autorise.

3. L'organe d'administration est également responsable de l'organisation de toutes les activités scientifiques de l'association et du maintien des relations avec les universités, les autres associations professionnelles et instances gouvernementales, en ce qui concerne l'organisation d'activités pédagogiques répondant aux objectifs de l'association.

L'organe d'administration est également chargé du maintien des relations avec les associations Scientifiques Européennes, auprès desquelles il est affilié.

Article 17.- Pouvoir de représentation

1. Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, tous les actes liant l'association, devant et hors des tribunaux, sont valides lorsqu'ils sont signés par au moins deux administrateurs, choisis parmi le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Ils ne sont pas tenus de prouver leurs pouvoirs à des tiers.

2. L'association professionnelle est représentée dans les actes juridiques par un groupe de trois membres, représentant les différents groupes d'intérêt au sein de l'association et agissant ensemble.

Article 18.- Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale décide si le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit ou pas.

Si le mandat de l'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue, fixe le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 19.- Répartition des tâches

1. Le Président contrôle et assure l'application des Statuts et du règlement intérieur. Il maintient

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



l'ordre au cours des réunions et prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

2. Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions. Il remplace, le cas échéant, le Président, qui peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.

3. Le secrétaire est responsable de tous les documents écrits de l'association professionnelle. Il rédige les procès-verbaux de l'organe d'administration et de l'assemblée générale. Le Secrétaire de l'assemblée l'assiste dans ses fonctions.

Il tient la liste des membres de l'association professionnelle à jour et il soumet les demandes d'adhésion à l'organe d'administration. Il conserve les archives de l'association professionnelle.

4. Le Trésorier est le gardien des biens meubles de l'association dont il dresse et tient l'inventaire. Il est responsable de la trésorerie de l'association et des titres qui lui sont confiés. Il effectue les paiements sur ordre du Président ou d'un membre de l'organe d'administration, désigné à cet effet. Il perçoit les cotisations et autres sommes dues à l'association ou à recevoir et donne décharge pour ces dernières.

Il effectue tous les placements, transferts et appel de fonds en exécution des contrats signés par le Président ou son suppléant. Cet ordre précise les montants à placer, à transférer ou à appeler.

Article 20. Patrimoine – Revenus et dépenses

1. Le patrimoine de l'association professionnelle contient tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou gratuit et que la loi lui permet de posséder.

2. Les revenus sont constitués :

- d'une cotisation annuelle, imposée aux membres permanents et dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale Statutaire.
- des allocations, legs et subventions diverses, qui seront inaliénables.
- de l'organisation de rencontres scientifiques, de spectacles et de formations de perfectionnement.

3. Les dépenses comprennent les frais occasionnels résultant d'une éventuelle contribution versée à l'association « European Contact Lens Association of Ophthalmologists » et l'association « European Society of Cataract and Refractive Surgeons », la défense des intérêts professionnels, les frais administratifs et l'organisation de réunions scientifiques, etc.

4. Les comptes sont tenus à jour par le Trésorier et clôturés le 31 décembre de chaque année. Ils sont tenus à la disposition des membres de l'association pendant les deux semaines précédant l'assemblée générale et font l'objet d'un rapport présenté par le Trésorier à l'assemblée générale. Ce rapport doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 21.- Contrôle de l'association

Le contrôle de l'association est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable pouvant aller jusqu'à trois ans.

Si aucun commissaire n'est nommé, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui détiennent un mandat au sein de l'association ou en son nom, ainsi que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation des actes et des documents. Ceux-ci ne peuvent être déplacés. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration habilité à la représenter.

TITRE IV.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 22.- Composition

L'Assemblée générale se compose des membres permanents.

Article 23.- Pouvoirs

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Cela inclut les pouvoirs exclusifs suivants qui ne peuvent être exercés que par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération en cas de rémunération;
- 3° la nomination et la révocation du ou des Commissaires éventuels et la fixation de leur rémunération;
- 4° la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) et, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action contre les administrateurs et le(s) commissaire(s);
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

8° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 24.- Organisation et convocation

1. Tous les ans se tient une assemblée générale ordinaire au siège ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

Cette dernière se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Cette assemblée peut coïncider avec l'assemblée générale de l'«Union Professionnelle Belge des Médecins Ophthalmologistes».

2. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire convoquent l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'un cinquième au moins des membres permanents le demande. Dans ce dernier cas, les membres indiqueront les points de l'ordre du jour dans leur demande.

3. L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation stipule l'ordre du jour. Il en va de même pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les invitations contiennent l'ordre du jour et sont envoyées soit par courrier électronique, soit par lettre non-recommandée, soit par tout moyen électronique, adressé aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Aux personnes pour lesquelles l'Association n'a pas d'adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire le jour même de l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents que la loi exige de soumettre à l'assemblée générale est adressée immédiatement et gratuitement aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) qui en font la demande. Toute personne peut renoncer à la convocation et sera en tout cas considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'organe d'administration peut également inviter des médecins intéressés par les activités de l'association professionnelle ou d'autres personnes dont l'expérience ou la compétence peut être utile à la réalisation des objectifs prédéterminés de l'association.

4. Les membres peuvent prendre des décisions à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être adoptées par acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 25.- Accès à l'assemblée générale

Afin d'être admis à l'assemblée générale et exercer le droit de vote, un Membre Permanent doit être inscrit en tant que tel au registre des membres.

La convocation peut stipuler qu'afin de participer à l'assemblée générale, les membres doivent également informer l'association de leur intention d'y assister, au moins une semaine avant l'assemblée, soit par formulaire d'inscription à l'adresse indiquée par l'association, soit par courrier électronique à l'adresse e-mail de l'association.

Article 26.- Sessions

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge présent. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale est présidée par le membre doyen d'âge présent.

Le Président de l'assemblée nommera un Secrétaire.

Article 27.- Délibérations

1 Seuls les membres permanents ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les membres permanents ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

2 Un membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire valablement représenter par un autre membre, titulaire d'une procuration. Une procuration accordée reste valable pour chaque assemblée générale ultérieure dans la mesure où les mêmes points de l'ordre du jour sont traités, à moins que le mandant ne soit plus membre de l'association.

3. Toutes les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, à condition que les procurations l'indiquent expressément.

4 Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un maximum de deux nouveaux tours de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le vote du Président sera décisif.

5. Le vote au secret n'a lieu que pour la nomination ou l'exclusion d'un membre et pour l'élection des membres de l'organe d'administration.

Une exception à cette règle est faite pour les autres points si plusieurs membres le demandent.

Article 28.- Modification des statuts

Toute modification des statuts doit, pour être valable, être requise à la majorité d'au moins les trois quarts des membres présents. Les membres sont convoqués à cet effet lors de l'assemblée générale ordinaire.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Au moins les deux tiers des membres votants doivent être présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE V. - FINANCEMENT – EXERCICE FINANCIER - REGLEMENT INTERIEUR

Article 29.- Financement

Outre les cotisations versées par les membres, l'association sera financée, entre autres, par des dons, des legs et les revenus de ses activités, tels que mentionnés à l'article 19.

Article 30.- Exercice financier

L'exercice financier de l'association commence un janvier et se termine le trente et unième décembre de chaque année.

A cette dernière date, les comptes de l'association sont clôturés et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également un projet de budget pour l'exercice financier suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et le projet de budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Article 31.- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

La version actuelle du règlement intérieur a été adoptée le 22 avril 2023.

La même méthode devrait être adoptée pour toute modification éventuelle du règlement.

TITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32.- Dissolution

L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale prise dans les mêmes conditions que pour le changement de l'objet ou du but désintéressé de l'association (majorité des quatre/cinquièmes). Au moins la moitié des membres votants doivent être présents.

Article 33.- Liquidateurs

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque raison et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont nommés liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été nommé, sans préjudice du droit de l'Assemblée générale de nommer trois liquidateurs, de définir leurs pouvoirs et de fixer leur rémunération.

Article 34.- Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire décide de l'objet du patrimoine de l'association, qui doit en tout état de cause être utilisé pour une association dans un but désintéressé et avec un acte ou un objet similaire ou connexe.

Cette utilisation est faite après l'apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou d'expédition des sommes nécessaires pour les payer.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 35.- Arbitrage

Les litiges qui pourraient surgir entre les membres de l'association, relatifs à l'application des présents statuts, ou sur des cas non expressément prévus par ces statuts, sont soumis à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 1676 à 1723/1 du Code judiciaire.

Les parties concernées par le différend nommeront conjointement deux ou plusieurs arbitres, parmi les membres permanents de l'association. A défaut d'accord, chaque partie désigne un arbitre et, si leur nombre est égal, un juge arbitral supplémentaire est nommé conformément à l'article 1685, 1° du Code judiciaire.

Cet arbitre supplémentaire sera désigné par le Président de l'association.

Si ce dernier est impliqué dans le différend, la désignation sera faite par l'administrateur le plus ancien en fonction et, en cas d'égalité, par le plus âgé entre eux. Lorsque l'administrateur appelé à cet effet fait défaut, la partie la plus diligente pourra demander la désignation au Président du tribunal de première instance compétent. Cet arbitre supplémentaire désigné sera alors Président du comité d'arbitrage.

Le comité d'arbitrage peut seulement délibérer pour et sa décision ne lie que les parties concernées dans le cas où le différend est étranger à toute forme d'ordre public. La décision du Comité d'arbitrage est définitive et est sans appel.

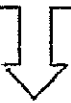
Article 36.- Affiliation à d'autres associations professionnelles

Par décision de l'Assemblée générale, où ce point est à son ordre du jour, l'association professionnelle peut adhérer à toute autre fédération ou association ou union d'associations professionnelles médicales ou scientifiques qui sont reconnues comme association professionnelle.

Article 37.- Election de domicile

Pour l'application des présents Statuts, chaque Membre, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur résidant à l'étranger élit domicile au siège où tous les avis, rappels, convocations et significations

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



peuvent valablement lui être adressés s'il n'a pas choisi un autre lieu de résidence en Belgique pour toutes les relations avec l'association.

Article 38.- Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations, auxquelles il n'aurait pas été valablement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées ne pas avoir été écrites.

Ainsi rédigé sous forme privée à Bruxelles le 14 décembre 2023

Bernard Mathys
Secrétaire général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)